

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Frédéric Bélanger *Respondent***INDEXED AS: R. v. BÉLANGER****2013 SCC 7**

File No.: 34512.

2013: February 12.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Offences — Dangerous driving — Elements of offence — Trial judge taking all relevant factors into account and making no error in finding accused guilty.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 249.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Brossard, Doyon and Kasirer JJ.A.), 2011 QCCA 1598, SOQUIJ AZ-50784910, [2011] J.Q. No. 12012, 2011 CarswellQue 15741, setting aside the conviction for dangerous operation of a motor vehicle entered by Aubry J., 2010 QCCQ 13775, SOQUIJ AZ-50721988, [2010] J.Q. n° 24271, 2010 CarswellQue 15068. Appeal allowed.

Robin Tremblay and Guy Loisel, for the appellant.

Jean-Claude Dufour and Patrick Jacques, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

[1] WAGNER J. — The Crown appeals from a judgment in which the Quebec Court of Appeal reversed the trial judge's decision and acquitted the respondent of dangerous operation of his motor

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Frédéric Bélanger *Intimé***RÉPERTORIÉ : R. c. BÉLANGER****2013 CSC 7**

N° du greffe : 34512.

2013 : 12 février.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Infractions — Conduite dangereuse — Éléments de l'infraction — La juge de première instance a tenu compte de tous les facteurs pertinents et n'a commis aucune erreur en concluant à la culpabilité de l'accusé.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 249.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Brossard, Doyon et Kasirer), 2011 QCCA 1598, SOQUIJ AZ-50784910, [2011] J.Q. n° 12012, 2011 CarswellQue 9655, qui a annulé la déclaration de culpabilité de conduite dangereuse inscrite par la juge Aubry, 2010 QCCQ 13775, SOQUIJ AZ-50721988, [2010] J.Q. n° 24271, 2010 CarswellQue 15068. Pourvoi accueilli.

Robin Tremblay et Guy Loisel, pour l'appelante.

Jean-Claude Dufour et Patrick Jacques, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

[1] LE JUGE WAGNER — Le ministère public se pourvoit à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a infirmé le jugement de première instance et acquitté l'intimé de l'infraction d'avoir

vehicle and of thereby causing bodily harm to Michel Bisson and the death of Michel Rostand, contrary to s. 249 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

[2] It is common ground that passing on a double line does not on its own suffice to establish the respondent's criminal liability. All the circumstances of the case must be considered.

[3] The trial judge made no fatal error in finding the respondent guilty.

[4] She took the relevant factors and all the circumstances into account.

[5] The Court of Appeal's intervention was therefore not warranted.

[6] For these reasons, the appeal is allowed. The judgment of the Quebec Court of Appeal dated September 8, 2011 is set aside, the judgment of the Court of Québec dated September 14, 2010 is restored, and the case is remanded to the Court of Québec in the judicial district of Baie-Comeau for sentencing submissions.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Poursuites criminelles et pénales du Québec, Baie-Comeau.

Solicitor for the respondent: Jean-Claude Dufour, Baie-Comeau.

conduit son véhicule à moteur de façon dangereuse et d'avoir causé ainsi des lésions corporelles à Michel Bisson et la mort de Michel Rostand, le tout en contravention de l'art. 249 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

[2] Il est acquis que le dépassement sur une ligne double ne suffit pas en soi pour établir la responsabilité criminelle de l'intimé sans appréciation de toutes les circonstances de l'espèce.

[3] La juge de première instance n'a commis aucune erreur déterminante en concluant à la culpabilité de l'intimé.

[4] Elle a tenu compte des facteurs pertinents et de toutes les circonstances.

[5] En conséquence, la Cour d'appel n'était pas justifiée d'intervenir.

[6] Pour ces motifs, l'appel est accueilli. L'arrêt de la Cour d'appel du Québec daté du 8 septembre 2011 est infirmé, le jugement de la Cour du Québec daté du 14 septembre 2010 est rétabli et le dossier est renvoyé à la Cour du Québec du district judiciaire de Baie-Comeau pour les plaidoiries sur la peine.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Baie-Comeau.

Procureur de l'intimé : Jean-Claude Dufour, Baie-Comeau.